

RÈGLEMENT (CE) N° 3683/93 DU CONSEIL

du 20 décembre 1993

répartissant, pour l'année 1994, les quotas de captures entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Suède ont paraphé un accord sur leurs droits de pêche réciproques pour 1994 portant notamment sur l'allocation de certains quotas de captures pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Suède;

considérant que, pour assurer une gestion efficace de ces possibilités de captures disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1993.

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures, que les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisés à faire du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994 dans des eaux relevant de la juridiction de la Suède en matière de pêche, sont limitées aux quotas fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

*Par le Conseil**Le président*

A. BOURGEOIS

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

ANNEXE

Répartition des quotas des captures de la Communauté dans les eaux de la Suède pour 1994

(en tonnes)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Cbillaud	III d	2 700 ⁽¹⁾	Danemark	1 970
			Allemagne	730
Hareng	III d	4 700	Danemark	2 690
			Allemagne	2 010
Saumon	III d	44 000 ⁽²⁾	Danemark	39 600 ⁽²⁾
			Allemagne	4 400 ⁽²⁾
Sprat	III d	1 000	Danemark	790
			Allemagne	210

⁽¹⁾ Une quantité supplémentaire de 60 tonnes (Danemark: 45 tonnes; Allemagne: 15 tonnes) de poisson plat peut être pêchée comme prise accessoire dans la pêche du cabillaud.

⁽²⁾ En nombre d'individus.